

ront la marque. Et Sa Majesté aiant été informée, que sous ce prétexte il se commet de grands abus, en ce que les Billonneurs faisant fondre, soit dans le Royaume, ou dans quelques Etats voisins de la France, la Vaiselle d'Argent, même les Louïs blancs ou Ecus, en font des Lingots, qu'ils font marquer par les Officiers des Monnoyes, comme venans d'Espagne, sans le justifier autrement, que par des Lettres de leurs correspondans, qui peuvent être supposées; d'autant plus que la plupart de ces Lingots, Barres & Barretons étant essayez, se trouvent souvent au même titre de la Vaiselle, même au titre des Ecus. A quoi étant nécessaire de pourvoir: Oûi le Rapport du Sieur Chamillart Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; S A MAJESTE EN SON CONSEIL, conformément à la Déclaration du 14. Décembre 1689. à l'Edit du mois de Mars dernier, & aux Arrêts du Conseil, des 18. Avril 1690. & 11. Mai aussi dernier, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands & Négocians, de vendre aux Orfèvres & Affineurs, d'autres Lingots, Barres & Barretons, que ceux qui auront été apportez des Pais Etrangers; & qui en auront la Marque; & ausdits Orfèvres & Affineurs, d'en acheter ni employer d'autres, à peine de confiscation, & de six mil livres d'amende: Et à l'égard des Lingots, Barres ou Barretons venans des Indes, d'Espagne, ou d'autres Pais Etrangers, qui n'en auront point la Marque, veut & ordonne Sa Majesté, que dans les Ports de Mer où ils auront été déchargés, il en soit fait déclaration par lesdits Marchands & Négocians,

& tenu R
tenant la
Barres o
Registre
& certifié
scellé du
Extrait r
proche, a
Barretons
tems, po
Poinçon
servée dan
pesez & r
ront été
établis da
Juges-Gai
marquer
leurs Char
Ordonne
ou Barrete
dans les M
le Comme
achetez pa
Ouvriers t
même que
se seront
Etrangere
ciers de l
main à l'ex
lû, publié
ce que per
d'Etat du
jour de Se
Signé,